

6 novembre 2020

(20-7916)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES
ÉTATS-UNIS: "IMPACT ÉCONOMIQUE MONDIAL DE L'ABSENCE
OU DU NIVEAU FAIBLE DES LIMITES MAXIMALES DE
RÉSIDUS DE PESTICIDES, VOL. 1"
(G/SPS/GEN/1842)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

Le document ci-après, reçu le 5 novembre 2020, est distribué à la demande de la délégation de l'Union européenne.

1. L'Union européenne tient à remercier les États-Unis d'avoir porté ce rapport à l'attention du Comité SPS. Étant donné que le rapport examine en profondeur le système d'établissement de limites maximales de résidus (LMR) de l'UE, l'Union européenne souhaite présenter ses observations à ce sujet.
2. Tout d'abord, il importe de noter que le rapport n'a pas pour objet de déterminer si diverses LMR dans le monde entier sont fondées sur des données scientifiques et sont élaborées de manière transparente et conformément aux bonnes pratiques réglementaires, ou si elles créent des "obstacles non nécessaires" au commerce international. Le rapport ne réalise pas non plus une critique des règlements stricts en matière de pesticides.
3. Au lieu de cela, le rapport regroupe de nombreuses observations de parties prenantes sur les charges et les coûts supplémentaires allégués pour les producteurs qui sont dus au faible niveau ou à l'absence des LMR, ce qui pourrait donner l'impression qu'il n'examine qu'un modèle agricole totalement dépendant de l'utilisation de pesticides. Le rapport examine et commente à peine d'autres méthodes de production qui utilisent moins de pesticides, telles que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la production biologique. Il reconnaît, seulement en passant, que l'utilisation de pesticides peut avoir des effets néfastes sur les agriculteurs et sur l'environnement dans les pays producteurs.
4. En outre, le rapport n'examine et ne reconnaît pas les avantages des LMR basses pour ce qui est de protéger les consommateurs de l'exposition aux résidus de pesticides nocifs dans les produits alimentaires.
5. Pendant l'élaboration du rapport, l'Union européenne a été en contact avec les enquêteurs de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) et a expliqué de façon très détaillée les principes et les procédures du système d'établissement de LMR de l'UE.
6. L'Union européenne a le regret de constater que – malgré les consultations approfondies – le rapport contient un certain nombre d'inexactitudes factuelles importantes et d'affirmations de nature à induire en erreur dans la description du système d'établissement de LMR de l'UE.
7. Il existe une confusion et un mélange permanents entre les procédures relatives à l'approbation (ou au renouvellement de l'approbation) des substances actives selon le Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et les procédures d'établissement de LMR selon le Règlement (CE) n° 396/2005.

8. En réalité, ces procédures sont distinctes et différentes. Par exemple, dans le rapport, la validité limitée dans le temps est présentée comme pertinente tant pour les approbations de substances actives que pour l'établissement de LMR, alors qu'en réalité, cela n'est correct que pour les approbations de substances actives destinées à un usage interne dans l'Union européenne.

9. Les LMR n'ont pas de validité limitée dans le temps; elles peuvent être révisées à la lumière de nouvelles demandes. Par conséquent, il n'existe aucune procédure pour le renouvellement des LMR, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport.

10. De même, les critères d'exclusion que mentionne souvent le rapport ne sont pertinents que dans le contexte des procédures d'approbation (ou de renouvellement de l'approbation) des substances actives destinées à un usage interne dans l'Union européenne. Ils sont dénués de pertinence dans les procédures d'établissement de LMR: toutes les LMR sont établies sur la base d'évaluations des risques approfondies et complètes.

11. Le champ d'application et l'ampleur de "l'approche fondée sur les dangers" alléguée ont également été mal compris, puisque les lecteurs peuvent avoir l'impression que toutes les décisions sur les approbations et les LMR reposent sur des considérations liées aux dangers, alors qu'en réalité toutes les LMR sont établies sur la base d'évaluations des risques, et c'est aussi le cas pour les décisions prises jusqu'à présent sur l'approbation ou le renouvellement de l'approbation des substances actives. L'évaluation interne par l'UE de la législation de l'UE en matière de pesticides¹ a montré qu'à ce jour, il n'y a pas eu un seul cas dans lequel l'approbation d'une substance active n'a pas été renouvelée après une évaluation uniquement parce que cette substance active remplissait les critères d'exclusion sanitaires.

12. De fait, dans tous les cas où une substance remplissait ces critères d'exclusion, l'évaluation a également révélé des risques pour la santé humaine et/ou l'environnement. Les critères d'exclusion ont apporté aux demandeurs potentiels des éclaircissements sur la question de savoir s'il convenait (ou non) de présenter une demande de renouvellement.

13. Les critères d'exclusion ne jouent pas de rôle dans l'établissement de LMR et, à ce jour, aucune LMR de l'UE n'a été abaissée en raison du simple fait qu'une substance active remplit les critères d'exclusion énoncés dans le Règlement n° 1107/2009.

14. Le rapport ne fait que regrouper des observations et des vues non filtrées de différentes parties prenantes sans analyser lui-même si celles-ci sont plausibles et fondées sur des faits ou des éléments de preuve et sans replacer les observations des parties prenantes dans leur contexte.

15. Bien qu'il soit compréhensible que les parties prenantes puissent nourrir des attentes hypothétiques (négatives), les chiffres réels récents en matière de commerce, qui étaient disponibles au moment de la rédaction du rapport, montrent que ces peurs ne correspondent pas à la réalité. Par exemple:

- la valeur des bananes exportées du Costa Rica vers l'Union européenne en 2019 (731 millions d'euros) est plus élevée qu'en 2016 (661 millions d'euros);
- la valeur des exportations de raisins de table péruviens vers l'Union européenne a considérablement augmenté entre 2016 (146 millions d'euros) et 2019 (228 millions d'euros);
- les exportations de raisins de table du Chili vers l'Union européenne affichent des fluctuations mais aucune tendance à la baisse pendant les périodes 2016 (197 millions d'euros), 2017 (208 millions d'euros), 2018 (216 millions d'euros) et 2019 (176 millions d'euros);
- la valeur des exportations de mangues du Pérou vers l'Union européenne a augmenté entre 2016 (145 millions d'euros) et 2019 (186 millions d'euros);
- l'Union européenne est d'ailleurs restée de loin le principal marché d'exportation des haricots verts kényans et la valeur des importations est passée de 93 millions d'euros en 2016 à 97 millions d'euros en 2019.

¹ https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/refit_en.

16. L'Union européenne demande instamment à l'USITC de corriger les inexactitudes factuelles figurant dans le rapport et de compléter les études de cas en fournissant et en analysant les statistiques commerciales réelles. L'Union européenne continue d'offrir sa coopération pour apporter d'autres éclaircissements.

17. L'Union européenne est résolue à continuer de s'acquitter de ses obligations internationales et à poursuivre le dialogue avec tout Membre de l'OMC pour expliquer le système d'établissement de LMR de l'UE et donner des renseignements à ce sujet.
